NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

88 Nº 8 1966

Les Normes d'exécution de quatre décrets du Concile

ACTES DU SOUVERAIN PONTIFE

p. 853 - 875

https://www.nrt.be/it/articoli/les-normes-d-execution-de-quatre-decrets-du-concile-1580

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

Les Normes d'exécution de quatre décrets du Concile. — (Motu proprio *Ecclesiae Sanctae* du 6 août 1966. — Texte latin dans *L'Oss. Rom.*, 13 août 1966 et trad. franç. dans l'édit. hebd. franç. du 19 août).

Lors de la promulgation de certains décrets au Concile, il avait été prévu que leurs décisions entreraient en vigueur le 29 juin 1966, en la fête des SS. Apôtres Pierre et Paul.

Par le motu proprio *Finis Concilii*, du 3 janvier 1966 furent constituées des Commissions post-conciliaires pour l'élaboration des décrets d'application des décisions de Vatican II en certaines matières. Une Commission centrale était chargée de coordonner les travaux des diverses Commissions, de transmettre au Pape les propositions de chacune et d'interpréter authentiquement, si la chose semblait nécessaire ou utile, les constitutions et décrets du Concile [1].

Le motu proprio *Munus apostolicum* du 10 juin 1966 annonçait que le délai d'abord fixé était quelque peu prorogé [2]. Toutefois, dès le 15 juin, le motu proprio *De episcoporum muneribus* donnait l'interprétation détaillée de l'article 8 du décret *Christus Dominus* sur le pouvoir reconnu aux évêques diocésains de dispenser des lois générales de l'Eglise [3].

Le 6 août 1966, en la fête de la Transfiguration de N.S., le motu proprio *Ecclesiae Sanctae* devait achever, pour un temps au moins, l'œuvre législative du Concile [4]. Le Pape y note en effet qu'en cette matière disciplinaire « l'expérience peut susciter bien des suggestions ». D'autre part, la Commission de revision du Code est déjà à l'œuvre et les textes élaborés par les Commissions post-conciliaires devront être insérés dans une présentation d'ensemble du droit. Aussi les Normes promulguées actuellement le sont-elles *ad experimentum*.

Les Conférences épiscopales auront ainsi la possibilité de transmettre leurs remarques au Saint-Siège.

Les Normes portent sur l'exécution de quatre décrets conciliaires : *Christus Dominus* (= *CD*) sur la charge pastorale des évêques dans l'Eglise ; *Presbyterorum Ordinis* (= *PO*) sur le ministère et la vie des prêtres ; *Perfectae caritatis* (= *PC*) sur la rénovation adaptée de la vie religieuse ; *Ad gentes divinitus* sur l'activité missionnaire de l'Eglise.

C'est le 11 octobre 1966, au quatrième anniversaire de l'ouverture de Vatican II, que ces Normes entreront en vigueur.

---

1. *A.A.S.*, 1966, 37-40 ; *La Doc. cath.*, 1966, col. 295-298. Sur la tâche de la Commision centrale, voir l'allocution de Paul VI du 31 janvier 1966, *A.A.S.*, 1966, 159-161 ; *La Doc. cath.*, 1966, col. 298-300. Voir aussi l'allocution du 24 mai 1966, *L'Oss. Rom.*, 27 mai 1966 ; *La Doc. cath.*, 1966, col. 1068-1069.

2. *L'Oss. Rom.*, 12 juin 1966 ; *La Doc. cath.*, 1966, col. 1153-1154.

3. *L'Oss. Rom.*, 18 juin 1966 ; *La Doc. cath.*, 1966, col. 1249-1254. Le motu proprio sera reproduit dans le fascicule prochain de la *N.R.Th.*

4. *L'Oss. Rom.*, 13 août 1966 ; *La Croix*, 25 août 1966.

I. Normes relatives aux décrets sur la charge pastorale des évêques et sur le ministère et la vie des prêtres

Vu l'étroite connexion des objets, le motu proprio groupe en une seule section les Normes concernant la tâche des évêques et celles qui ont rapport aux prêtres. Les 43 articles de cette section constituent la partie la plus importante du document.

De la Constitution dogmatique *Lumen gentium* (chap. III) et du décret *Christus Dominus* il ressort que la triple mission d'enseignement, de sanctification et de gouvernement des évêques doit s'exercer à un triple plan : dans le partage avec le Souverain Pontife de la sollicitude de toutes les Eglises, dans la direction de leur propre diocèse, dans une action commune avec d'autres diocèses. Les prêtres sont les coopérateurs nécessaires et les conseillers des évêques, ceux-ci exerçant toutefois les prérogatives de leur autorité.

Répartition du clergé et aide à fournir aux diocèses (*CD*, n. 6 et *PO*, n. 10).

1. On constituera, si la chose apparaît opportune, auprès du Siège Apostolique, un Conseil spécial, à qui il appartiendra de donner les principes généraux d'une répartition mieux adaptée du clergé, compte tenu des nécessités des diverses Eglises.

2. Il appartiendra aux Synodes patriarcaux et aux Conférences épiscopales, compte tenu des prescriptions du Siège apostolique, d'établir des ordonnances et de fixer des normes pour les évêques, afin d'arriver à une bonne répartition du clergé, que celui-ci soit de leur propre territoire ou qu'il vienne d'autres régions, répartition dans laquelle ils pourvoiront au besoin de tous les diocèses de leur propre territoire et ils prévoiront aussi le bien des Eglises des terres de mission et des nations qui souffrent de la pénurie de clergé. Près de chaque Conférence d'évêques une Commission sera donc établie à laquelle il appartiendra d'enquêter sur les besoins des divers diocèses du territoire et sur les possibilités qu'ont ces mêmes diocèses de céder une part de leur clergé à d'autres Eglises. A cette commission aussi il appartient de mettre à exécution les conclusions définies et approuvées par les Conférences, en ce qui regarde la répartition du clergé et de les transmettre aux Evêques du territoire.

3. Afin de rendre plus facile le passage des clercs d'un diocèse à un autre — restant en vigueur l'institution de l'incardination et de l'excardination, qui doit être rendue plus adaptée aux circonstances nouvelles, — les règles suivantes sont établies.

§ 1. Dans les séminaires, les clercs seront formés de manière qu'ils aient le souci non seulement du diocèse au service duquel ils sont ordonnés, mais aussi de l'Eglise universelle ; de manière aussi qu'ils se montrent disposés, avec la permission de leur évêque, à se dévouer aux Eglises particulières dans lesquelles un besoin grave et urgent de prêtres se fait sentir.

§ 2. En dehors du cas d'une véritable nécessité pour leur propre diocèse, que les Ordinaires ou les Hiérarques ne refusent pas la permission d'émigrer aux clercs qu'il savent prêts et estiment aptes à se porter vers des territoires atteints d'une grave pénurie pour y exercer le ministère sacré ; par ailleurs ils auront soin que les droits et les devoirs de ces clercs soient fixés par une convention écrite passée avec l'Ordinaire du lieu où ils se rendent.

§ 3. Ces Ordinaires veilleront à ce que les clercs qui ont l'intention d'émigrer de leur propre diocèse dans un diocèse d'une autre nation soient bien préparés à y exercer le saint ministère ; c'est-à-dire qu'ils acquièrent la connaissance

de la langue du pays et qu'ils aient l'intelligence des institutions, des conditions sociales, des us et coutumes du même pays.

§ 4. Les Ordinaires peuvent donner à leurs clercs l'autorisation d'être transférés dans un autre diocèse pour une période fixée à l'avance, qui pourra même être renouvelée à plusieurs reprises, mais de telle sorte que ces mêmes clercs demeurent incardinés dans leur propre diocèse et qu'en y rentrant ils jouissent de tous les droits qu'ils auraient eus s'ils y avaient exercé le saint ministère.

§ 5. Le clerc qui aura été transféré légitimement de son diocèse dans un autre sera, après cinq ans, incardiné en droit dans ce dernier diocèse s'il en manifeste par écrit la volonté aussi bien à l'Ordinaire du diocèse qui l'a reçu qu'à son propre Ordinaire et si aucun d'eux ne signifie par écrit dans un délai de quatre mois qu'il est d'un avis contraire.

4. En outre, le Siège apostolique pourra légitimement ériger des prélatures en vue de mener à bien des activités pastorales ou missionnaires d'un caractère particulier pour le bien de régions ou de groupes sociaux divers qui ont besoin d'une aide spéciale. Ces prélatures seront constituées de prêtres du clergé séculier, dotés d'une formation particulière ; placées sous le gouvernement de leur propre prélat, elles jouiront de leur propre statut.

Il appartiendra à ce prélat d'ériger et de diriger un séminaire national ou international pour la formation adéquate d'étudiants. Ce prélat aura le droit d'incardiner ces mêmes étudiants et, au titre du service de la prélature, de les promouvoir aux Ordres.

Le prélat doit veiller à la vie spirituelle de ceux qu'il a promus à ce titre, au progrès continu de leur formation particulière, et aussi au ministère particulier à eux confié, en passant des conventions avec les Ordinaires des lieux où ces prêtres sont envoyés. De même encore il doit pourvoir à leur subsistance de façon digne ou sur les biens propres de la prélature ou grâce à d'autres ressources adaptées, et les mesures que cela comporte seront stipulées dans ces conventions.

Il devra pourvoir de la même manière aux besoins de ceux qui, pour raison de mauvaise santé ou pour d'autres motifs, devraient abandonner la charge à eux confiée.

Rien ne s'oppose à ce que des laïcs, célibataires ou engagés dans le mariage, se consacrent avec leur qualification professionnelle, après conventions passées avec la prélature, au service des œuvres et entreprises de celle-ci.

De telles prélatures ne seront pas érigées sans qu'aient été entendues les Conférences d'évêques du territoire où elles déploieront leur activité. Dans l'exercice de cette activité on veillera soigneusement à sauvegarder les droits des Ordinaires locaux et à maintenir en permanence d'étroites relations avec ces mêmes Conférences.

5. Enfin il est encore de la compétence des Synodes patriarcaux et des Conférences d'évêques d'établir les règles convenables pour l'administration des biens ecclésiastiques. Ces règlements, prenant en considération avant tout les besoins des diocèses mêmes de leur territoire, imposeront à ces diocèses d'assurer certaines prestations en faveur soit des œuvres d'apostolat ou de charité, soit d'Eglises qui n'ont que de faibles ressources ou que des circonstances particulières plongent dans le besoin.

Pouvoir des évêques diocésains (*CD*, n. 8).

6. Les normes pour l'application de ce que prescrit le n. 8 ont été établies par le *Motu proprio « De Episcoporum muneribus »* donné en date du 15 juin 1966.

Favoriser l'étude et la science pastorale (*CD*, n. 16 et *PO*, n. 19).

7. Les évêques, soit individuellement soit collectivement, prendront soin que tous les prêtres, même s'ils sont appliqués au ministère, fréquentent durant l'année qui suit immédiatement l'ordination une série de conférences de pastorale, et que ces mêmes prêtres fréquentent, par la suite, à des temps fixés, d'autres conférences qui leur fourniront l'occasion d'acquérir une connaissance plus complète des méthodes pastorales et de la science théologique, morale et liturgique, et tout à la fois de renforcer leur vie spirituelle et de se communiquer fraternellement entre eux leurs expériences apostoliques.

Les évêques ou les Conférences épiscopales prendront soin encore, selon les conditions de chaque territoire, qu'un ou plusieurs prêtres de science et de vertu éprouvée soient désignés pour promouvoir et organiser, à titre de directeurs des études, les conférences de pastorale et les autres activités subsidiaires qui seront jugées nécessaires pour favoriser la formation scientifique et pastorale des prêtres de leur propre territoire : centres d'études, bibliothèques itinérantes, Congrès de catéchétique, de prédication homilétique, de liturgie, etc.

Assurer aux prêtres une juste rémunération et organiser en leur faveur la Sécurité sociale (*CD*, n. 16 et *PO*, nn. 20-21).

8. Les Synodes patriarcaux et les Conférences d'évêques auront le souci d'établir, soit pour chacun des diocèses, soit pour un groupe donné de diocèses, soit pour tout le territoire, les normes qui assureront comme il convient la subsistance à laquelle ont droit tous les clercs qui exercent ou ont exercé une fonction au service du peuple de Dieu. La rémunération à donner aux clercs sera fondamentalement la même pour tous ceux qui vivent dans des situations semblables, tout en tenant compte de la nature de la charge elle-même, des conditions de temps et de lieux, et elle doit être suffisante pour que les clercs puissent mener une vie convenable et qu'ils puissent apporter une aide aux pauvres.

La réforme du système des bénéfices est confiée à la Commission pour la réforme du Code de droit canonique. Pour le moment, les évêques se soucieront, après avoir entendu leur Conseil de prêtres, de pourvoir à une juste répartition des biens, y compris des revenus provenant des bénéfices.

Les mêmes Conférences veilleront à ce que, dans les pays où la subsistance des prêtres repose totalement ou en grande partie sur les offrandes des fidèles, soit constitué dans chacun des diocèses un organisme spécial pour recueillir ce qui est offert à cette fin. De cet organisme l'évêque diocésain lui-même sera l'administrateur ; il sera aidé par des prêtres délégués et, là où le besoin s'en fait sentir, par des laïcs versés dans les questions économiques.

Enfin, les mêmes Conférences d'évêques prendront soin que, compte tenu toujours des lois ecclésiastiques et civiles, soient constituées dans chacune des nations ou bien des institutions diocésaines, éventuellement fédérées entre elles, ou bien des institutions groupant plusieurs diocèses, ou bien une association unique pour toute la nation, institutions qui pourvoiront comme il faut à la prévoyance et à l'assistance médicale satisfaisantes d'une part et, d'autre part, à la prise en charge des clercs pour les cas d'infirmité, d'invalidité ou de vieillesse.

Il appartiendra au Code de droit canonique, en voie de révision, de définir les règles suivant lesquelles devra être constituée aussi par diocèse ou par région une Caisse commune qui permette aux évêques de répondre aux autres obligations envers les personnes qui sont au service de l'Eglise, de pourvoir aux multiples besoins du diocèse et même, quant aux diocèses plus riches, d'aider ceux qui sont plus pauvres.

Sollicitude en faveur de certaines catégories de fidèles (*CD*, n. 18).

9. Les Conférences d'évêques sont priées, en raison du grand nombre de personnes qui aujourd'hui émigrent ou voyagent, de confier à un prêtre délégué ou à une Commision spéciale constituée à cet effet tout ce qui regarde le soin spirituel de ces personnes.

Nomination des évêques (*CD*, n. 20).

10. Demeurant ferme le droit qu'a le Pontife romain de nommer et d'instituer les évêques en toute liberté, et restant sauve la discipline des Eglises orientales, les Conférences épiscopales, selon les normes qui sont établies ou le seront par le Siège apostolique, délibéreront chaque année, prudemment et sous le secret, des ecclésiastiques susceptibles d'être promus à la charge épiscopale dans leur propre territoire et proposeront au Siège apostolique les noms des candidats.

Renonciation des évêques à leur charge (*CD*, n. 21).

11. En vue de rendre effective la prescription n. 21 du décret *Christus Dominus*, tous les évêques diocésains et les autres qui leur sont assimilés par le droit sont instamment priés, dès qu'ils atteignent les 75 ans accomplis, de présenter spontanément leur renonciation à leur charge à l'autorité compétente qui prendra ses dispositions, compte tenu de toutes les circonstances de chaque cas particulier.

12. L'évêque dont la démission aura été acceptée pourra, s'il le désire, garder un lieu d'habitation dans le même diocèse. Ce dernier, en tout cas, doit pourvoir à l'entretien convenable et digne de l'évêque démissionnaire. Il appartient à la Conférence des évêques du territoire de déterminer, sous forme de norme générale, les conditions suivant lesquelles les diocèses doivent satisfaire à ce devoir.

Délimitation des diocèses (*CD*, nn. 22-24).

12. § 1. Pour que la délimitation des diocèses puisse être révisée comme il faut, les Conférences épiscopales, chacune pour son territoire, examineront les limites territoriales actuelles des Eglises, en instituant, si besoin est, une Commission particulière. A cette fin il faut étudier l'état des diocèses, quant au territoire, aux personnes et aux choses. Chacun des évêques intéressés directement, et également les évêques de toute la province ou région ecclésiastique dans les limites de laquelle se ferait la révision des diocèses, seront entendus ; on demandera le concours, si possible, d'experts ecclésiastiques ou laïcs ; les motifs que la nature même pourrait suggérer en vue d'un changement des circonscriptions seront pesés avec pondération ; on proposera toutes les modifications, qui seraient à introduire, dont il est question aux nn. 22-23 du décret *Christus Dominus*; dans la délimitation ou le démembrement des diocèses, on veillera à une juste et opportune distribution des prêtres et des séminaristes, compte tenu des nécessités que présente l'exercice du ministère du salut dans chacun des diocèses et aussi des conditions particulières et des souhaits des prêtres et séminaristes.

§ 2. Mais, pour les Eglises Orientales, il est à souhaiter que dans la délimitation des circonscriptions des éparchies il soit tenu compte également de la plus grande proximité des lieux dans lesquels les fidèles du même rite ont leur résidence.

Facultés données aux évêques auxiliaires (*CD*, nn. 25-26).

13. § 1. Il est nécessaire d'instituer des évêques auxiliaires en certains diocèses, chaque fois que les véritables besoins de l'apostolat à y exercer l'exigent. De

plus, le bien du troupeau du Seigneur, l'unité dans le gouvernement du diocèse, la condition de membre du Collège épiscopal dont est revêtu l'auxiliaire, et encore la collaboration efficace avec l'évêque diocésain constituent les principes primordiaux qu'il faut avoir devant les yeux quand il s'agit du pouvoir à attribuer à l'évêque auxiliaire.

§ 2. L'évêque diocésain doit nommer l'auxiliaire ou bien vicaire général ou syncelle, ou bien vicaire épiscopal, de telle sorte cependant qu'en quelque cas que ce soit, il dépende uniquement de l'autorité de l'évêque diocésain.

§ 3. Afin de pourvoir convenablement au bien commun du diocèse et de reconnaître la dignité de l'évêque auxiliaire, le Concile a voulu manifester son souhait : qu'à la vacance du siège ceux qui se voient confier par le droit le gouvernement du diocèse remettent ce gouvernement à l'auxiliaire ou bien à l'un des auxiliaires, s'il y en a plusieurs. Et, en tout cas, à moins que l'autorité compétente n'en décide autrement dans un cas particulier, l'évêque auxiliaire, durant la vacance du siège, ne perd pas les pouvoirs et les facultés dont il jouissait de droit au temps où le siège était occupé, soit comme vicaire général soit comme vicaire épiscopal. En la circonstance, l'auxiliaire qui n'est pas élu à la charge de vicaire capitulaire jouit du pouvoir qui lui est attribué par le droit jusqu'à la prise de possession du siège par le nouvel évêque, pouvoir qu'il doit exercer en parfait accord avec le vicaire capitulaire qui préside au gouvernement du diocèse.

Vicaires épiscopaux (*CD*, n. 27).

14. § 1. La charge nouvelle de vicaire épiscopal a été établie par le Concile dans le droit afin que l'évêque, disposant de nouveaux collaborateurs, puisse exercer le mieux possible le gouvernement pastoral du diocèse. En conséquence, il est laissé à la libre détermination de l'évêque diocésain d'instituer un ou plusieurs vicaires épiscopaux, selon les besoins particuliers du lieu, sans préjudice de la faculté qui lui reste de nommer un ou plusieurs vicaires généraux aux termes du canon 366 C. D. C.

§ 2. Les vicaires épiscopaux jouissent, dans une partie déterminée du diocèse ou dans un genre d'affaires ou vis-à-vis des fidèles d'un rite déterminé ou d'une catégorie de personnes, d'après la nomination que fait l'évêque diocésain, du pouvoir ordinaire vicaire que le droit commun attribue au vicaire général. En conséquence, dans les limites de compétence qui sont les leurs, les vicaires épiscopaux ont les facultés habituelles concédées à l'évêque par le Siège apostolique, sans exclure l'exécution des rescrits, à moins qu'il ne soit expressément stipulé autrement, ou que l'action de l'évêque en personne n'ait été choisie. Et, toutefois, il est loisible à l'évêque diocésain de se réserver à lui-même ou au vicaire général les causes qu'il veut et de donner également au vicaire épiscopal le mandat spécial requis par le droit pour certaines affaires.

§ 3. En tant que coopérateur de la charge épiscopale, le vicaire épiscopal doit référer à l'évêque diocésain de tout ce qu'il a fait ou fera, et surtout il n'agira jamais contre la pensée ou la volonté de l'évêque. En outre, qu'il n'omette pas d'avoir de fréquents entretiens avec les autres collaborateurs de l'évêque — et surtout avec le vicaire général de la manière que fixera l'évêque diocésain — en vue d'affermir l'unité de la discipline dans le clergé et chez les fidèles et d'obtenir pour le diocèse des fruits plus abondants.

§ 4. Une faveur qui a été refusée par un vicaire général ou un vicaire épiscopal ne peut pas être validement accordée par un autre vicaire du même évêque, même s'il est mis au courant des raisons du refus par le vicaire qui a refusé.

En outre, une faveur refusée par un vicaire général, un syncelle ou un vicaire épiscopal et demandée avec succès à l'évêque, sans que mention ait été faite

du refus antérieur, est invalide, et une faveur refusée par l'évêque ne peut pas être obtenue validement, même si l'on a fait mention de ce refus, d'un vicaire général ou d'un vicaire épiscopal, sans le consentement de l'évêque.

§ 5. Les vicaires épiscopaux qui ne seraient pas évêques auxiliaires sont nommés pour une durée qui doit être déterminée dans l'acte même de leur institution ; ils peuvent cependant être révoqués au gré de l'évêque. Pendant la vacance du siège, ils perdent leur charge, à moins qu'ils ne soient évêques auxiliaires ; il convient cependant que le vicaire capitulaire les emploie, comme ses délégués, de façon que le bien du diocèse ne subisse aucun dommage.

Conseil presbytéral et Conseil pastoral (*CD*, n. 27 et *PO*, n. 7).

15. Pour ce qui a trait au Conseil presbytéral :

§ 1. Dans chaque diocèse, de la manière et dans les formes que fixera l'évêque, sera institué un Conseil presbytéral, c'est-à-dire un groupe ou sénat de prêtres, représentant le Presbytérium, qui puisse efficacement aider de son avis l'évêque dans le gouvernement du diocèse. En ce Conseil, l'évêque entendra ses prêtres, les consultera et s'entretiendra avec eux de ce qui concerne les besoins de l'œuvre pastorale et le bien du diocèse.

§ 2. Parmi les membres du Conseil presbytéral, même des religieux peuvent être choisis, pourvu qu'ils aient part au ministère paroissial et aux œuvres de l'apostolat.

§ 3. Le Conseil presbytéral a voix purement consultative.

§ 4. Pendant la vacance du siège, le Conseil presbytéral cesse d'exister, à moins que le vicaire capitulaire ou l'administrateur apostolique n'en confirme le maintien, en des circonstances particulières dont le Saint-Siège a à connaître. Et le nouvel évêque se constituera lui-même un nouveau Conseil presbytéral.

16. Pour ce qui a trait au Conseil pastoral, vivement recommandé par le décret *Christus Dominus* :

§ 1. Il appartient au Conseil pastoral d'étudier, d'examiner tout ce qui concerne les activités pastorales et de proposer, à partir de là, des conclusions pratiques en vue de promouvoir la conformité de la vie et de l'action du peuple de Dieu avec l'Evangile.

§ 2. Le Conseil pastoral qui ne jouit que de voix consultative peut être constitué de différentes façons. Ordinairement, même si de par sa nature il est une institution permanente, il peut être temporaire quant à ses membres et à son activité et accomplir sa charge occasionnellement ; l'évêque pourra le convoquer chaque fois qu'il le jugera opportun.

§ 3. Dans le Conseil pastoral auront leurs places des clercs, des religieux et des laïcs spécialement choisis par l'évêque.

§ 4. Pour que ce Conseil atteigne réellement son but, il convient qu'une étude préalable précède le travail en commun, avec l'aide, si le cas le demande, des instituts ou bureaux qui travaillent pour cette fin.

§ 5. Où existent sur un même territoire des Hiérarchies de rites différents, il est fortement recommandé que, dans la mesure du possible, le Conseil pastoral soit de caractère interrituel, c'est-à-dire composé de clercs, religieux et laïcs des divers rites.

§ 6. Les autres dispositions à prendre sont laissées à la libre détermination de l'évêque diocésain, compte tenu de ce qui est dit au n. 17.

17. § 1. Il est bon que dans les questions qui regardent le Conseil presbytéral, le Conseil pastoral et leurs relations mutuelles ou leurs relations avec les Conseils de l'évêque déjà existant de par le droit en vigueur, les évêques, surtout

groupés en Conférences, prennent des dispositions communes et édictent des normes identiques dans tous les diocèses du territoire.

Les évêques prendront soin aussi que tous les Conseils du diocèse soient unis le mieux possible, grâce à la détermination précise des compétences, à la participation réciproque des membres aux uns et aux autres, à des sessions communes ou successives, et par d'autres procédés encore.

§ 2. Entre temps, les Conseils de l'évêque, qui existent de par le droit en vigueur, c'est-à-dire le chapitre cathédral, le groupe des consulteurs, et d'autres encore s'il en existe, conservent, jusqu'à ce qu'ils aient été révisés, leur tâche et leur compétence propres.

Suppression des droits et privilèges dans la collation des offices et des bénéfices (*CD*, n. 28).

18. § 1. Le bien des âmes demande que l'évêque jouisse d'une liberté convenable pour conférer opportunément et équitablement aux clercs les plus aptes les offices et bénéfices, même si aucune charge d'âmes n'est annexée à ces derniers. Le Siège apostolique lui-même ne se réserve plus la collation d'offices ou de bénéfices, qu'une charge d'âmes y soit annexée ou non, sauf les bénéfices consistoriaux. Dans le texte de fondation d'un bénéfice quelconque sont prohibées pour toujours les clauses qui limiteraient la liberté de l'évêque quant à leur collation ; les privilèges non onéreux, concédés jusqu'à présent peut-être à des personnes physiques ou à des personnes morales, qui entraînent un droit de choix, de nomination ou de présentation pour tout office ou bénéfice non consistorial vacant, sont abrogés ; sont abrogées les coutumes et retirés les droits quant à la nomination, au choix, à la présentation de prêtres à un office ou bénéfice paroissiaux ; la loi du concours, même pour les offices ou bénéfices, sans charge d'âmes annexée, est supprimée.

Pour ce qui est des « élections populaires » là où elles sont en vigueur, il appartient à la Conférence épiscopale de proposer au Siège apostolique les mesures qui lui semblent les plus adaptées pour qu'elles soient, autant que possible, abrogées.

§ 2. Mais si en cette matière des droits et privilèges ont été établis par une convention entre le Siège apostolique et une nation ou par contrat passé avec des personnes physiques ou morales, il faudra traiter de leur cessation avec les intéressés.

Vicaires forains (*CD*, n. 30).

19. § 1. Parmi les plus proches collaborateurs de l'évêque diocésain, on place les prêtres exerçant une charge pastorale supraparoissiale, et parmi eux il faut rappeler les vicaires forains, encore appelés archiprêtres ou doyens et, chez les Orientaux, protoprêtres. Pour remplir cette charge, seront établis des prêtres qui se distinguent par leur science et leur vigueur apostolique. Dotés par l'évêque des facultés nécessaires, ils auront à promouvoir et à diriger une action pastorale d'ensemble dans le territoire qui leur est confié. C'est pourquoi cet office n'est pas fixé au siège d'une paroisse.

§ 2. Les vicaires forains, archiprêtres ou doyens seront établis pour une durée à déterminer par le droit particulier, et ils pourront être déplacés au gré de l'évêque. Il est bon que l'évêque diocésain les entende, chaque fois qu'il s'agit de nomination, transfert ou déplacement de curés de paroisses du territoire auquel ils président.

Déplacement, transfert et renonciation des curés de paroisse (*CD*, n. 31).

20. § 1. L'évêque peut, restant sauf le droit en vigueur pour les religieux, légitimement déplacer tout curé de sa paroisse, chaque fois que le ministère de ce dernier, même s'il n'a pas commis de faute grave, est rendu préjudiciable ou du moins inefficace pour l'une des raisons indiquées par le droit ou pour une raison similaire d'après le jugement de l'évêque ; jusqu'à ce que le Code ait été révisé, il faudra suivre en cette circonstance la procédure établie pour les curés amovibles (Can. 2157-2161 C. D. C.), et le droit des Eglises orientales reste sauf.

§ 2. Si le bien des âmes, les besoins ou l'utilité de l'Eglise le demandent, l'évêque peut transférer un curé de la paroisse qu'il dirige de façon utile à une autre paroisse ou à tout autre office ecclésiastique. Et, si le curé s'y refuse, l'évêque doit, pour que le transfert soit validement décrété, suivre en tous les points la procédure dont il est question ci-dessus.

§ 3. Afin que la règle du Décret *Christus Dominus*, n. 31, puisse être exécutée, tous les curés de paroisse sont priés, dès les soixante-quinze ans accomplis, de présenter spontanément leur renonciation à la charge à leur propre évêque.

Celui-ci, compte tenu de toutes les circonstances personnelles et locales, décidera s'il doit l'accepter ou non. L'évêque pourvoira à l'entretien et au logement convenables des démissionnaires.

Erection, suppression de paroisses, innovations (*CD*, n. 32).

21. § 1. Il faut tendre, de toute façon, à diviser ou à démembrer, selon les conditions particulières, les paroisses dans lesquelles, en raison du trop grand nombre de fidèles ou de l'étendue excessive du territoire, ou encore de quelque autre circonstance, l'activité apostolique ne peut se déployer qu'avec difficulté ou de façon inadaptée. De même, il faut regrouper en une seule les paroisses trop petites, autant que les faits le demandent ou que les circonstances le suggèrent.

§ 2. Aucune paroisse ne sera plus, désormais, unie de plein droit à un chapitre de chanoines. S'il s'en trouve qui soient ainsi unies, après avoir entendu le chapitre et le Conseil presbytéral, on les séparera et un curé sera établi — choisi ou non parmi les membres du chapitre — qui jouira de toutes les facultés qui reviennent aux curés de paroisse selon les règles du droit.

§ 3. L'évêque diocésain peut, de sa propre autorité, après avoir entendu le Conseil presbytéral, ériger ou supprimer des paroisses ou leur apporter des modifications, mais de telle sorte que, s'il y a des conventions passées entre le Siège apostolique et le gouvernement civil ou des droits revendiqués par d'autres personnes physiques ou morales, la question soit résolue par l'autorité compétente et les autres parties.

Les religieux (*CD*, nn. 33-35).

22. Les normes qui sont ici établies valent pour tous les religieux des deux sexes, de quelque rite que ce soit, restant saufs les droits des Patriarches pour les religieux orientaux.

23. § 1. Tous les religieux, même exempts, qui déploient leur activité dans un lieu où il n'existe qu'un seul rite, différent du leur, ou bien encore où le nombre de fidèles du rite est tellement dominant que ce dernier est considéré comme unique, selon l'estimation générale, dépendent de l'Ordinaire du lieu ou du Hiérarque de ce rite en tout ce qui regarde les activités extérieures du ministère, et ils lui sont soumis aux termes du droit.

§ 2. Lorsqu'il existe plusieurs Ordinaires de lieu ou Hiérarques, ces religieux, dans l'accomplissement de leur charge auprès des fidèles de rites différents,

sont tenus aux normes qui sont données d'un commun accord par ces mêmes Ordinaires et Hiérarques.

24. Même si, dans les terres de mission, est en vigueur l'exemption des religieux dans son domaine légitime, cependant, les circonstances particulières de l'exercice du saint ministère dans ces régions demandent que soient observés, selon l'esprit du décret *Ad gentes divinitus*, les statuts spéciaux donnés ou approuvés par le Siège apostolique en ce qui concerne les relations à entretenir entre l'Ordinaire du lieu et le supérieur des religieux, surtout dans une mission qui est confiée à un Institut déterminé.

25. § 1. Tous les religieux, même exempts, sont tenus aux lois, décisions et ordonnances portées par l'Ordinaire du lieu au sujet des œuvres diverses, en ce qui concerne l'exercice de l'apostolat, de l'action pastorale et sociale prescrite ou recommandée par l'Ordinaire du lieu.

§ 2. Ils sont, de même, tenus aux lois, décisions et ordonnances portées par l'Ordinaire du lieu ou par la Conférence des évêques qui concernent, entre autres :

a) L'usage public de tous les moyens de communication sociale, selon la norme des nn. 20 et 21 du décret *Inter mirifica* ;

b) L'accès aux spectacles publics ;

c) L'inscription aux sociétés et associations ou la collaboration avec ces groupements que l'Ordinaire du lieu ou la Conférence des évêques ont déclaré devoir être évités ;

d) L'habit ecclésiastique, restant saufs cependant le canon 596 du C. D. C. et le canon 139 du C. D. C. O., *De religiosis*, et selon la disposition suivante : l'Ordinaire du lieu ou la Conférence épiscopale, pour éviter que les fidèles ne s'étonnent, peut interdire aux clercs, séculiers ou religieux, même religieux exempts, le port de l'habit laïc en public.

26. Les mêmes religieux sont tenus, en outre, aux lois et décisions prises par l'évêque du lieu aux termes du droit, en ce qui concerne l'exercice public du culte dans les églises et oratoires publics et semi-publics, si les fidèles y ont ordinairement accès, restant saufs leur propre rite qu'ils utilisent légitimement pour leur communauté seule et leur façon de réciter en chœur l'office divin et de pratiquer les exercices religieux qui tiennent à la fin spéciale de leur Institut.

27. § 1. La Conférence épiscopale de chaque nation peut, après avoir entendu les supérieurs religieux intéressés, établir des normes pour la collecte des fonds que devront observer tous les ordres et congrégations religieux, sans exclure ceux qui, de par leur institution, portent le nom de mendiants et le sont en effet, restant sauf toutefois le droit qu'ont ces derniers de mendier.

§ 2. De même, les religieux ne procéderont pas à la collecte de fonds par quête publique sans le consentement des Ordinaires des lieux où ces fonds sont recueillis.

28. Les œuvres propres ou particulières de chacun des Instituts, c'est-à-dire celles qui, avec l'approbation du Siège apostolique, sont liées à la fondation de ces Instituts ou à de vénérables traditions et, par la suite, ont été définies et organisées par les Constitutions ou d'autres lois propres des Instituts, les religieux doivent les promouvoir avec zèle, tenant compte spécialement des besoins spirituels des diocèses et gardant la concorde fraternelle avec le clergé diocésain et les autres Instituts qui exercent des œuvres semblables.

29. § 1. Les œuvres propres ou particulières qui sont exercées dans les maisons de l'Institut, même dans les maisons louées, dépendent des supérieurs de cet Institut ; ceux-ci les dirigent et les administrent selon les Constitutions. Mais

ces œuvres sont soumises aussi à la juridiction de l'Ordinaire du lieu, aux termes du droit.

§ 2. Quant aux œuvres, même propres ou particulières à un Institut, qui sont confiées par l'Ordinaire du lieu, elles sont soumises à l'autorité et à la direction de ce même Ordinaire, restant sauf le droit qu'ont les supérieurs religieux de veiller à la vie (religieuse) des membres et aussi, conjointement avec l'Ordinaire du lieu, à l'accomplissement des charges qui sont confiées à ces membres.

30. § 1. Pour toute œuvre d'apostolat qui sera confiée par l'Ordinaire du lieu à un Institut, sans préjudice des autres normes de droit, une convention écrite sera passée entre l'Ordinaire du lieu et le supérieur compétent de l'Institut dans laquelle, entre autres choses, sera clairement défini ce qui regarde l'œuvre à accomplir, les membres à y consacrer et les éléments de nature économique.

§ 2. Pour ces œuvres, il appartient au supérieur religieux, après échange de vues avec l'Ordinaire du lieu, de choisir des religieux vraiment aptes et, s'il s'agit de confier une charge ecclésiastique à un religieux, ce religieux doit être nommé par l'Ordinaire du lieu, sur présentation par son propre supérieur ou, du moins, avec l'assentiment de ce dernier, et pour un temps déterminé d'un commun accord par les deux autorités.

31. Même quand il s'agit, pour un Ordinaire du lieu ou une Conférence épiscopale, de confier une charge à un religieux, ce sera fait avec le consentement de son supérieur et par convention écrite.

32. Pour une cause grave, tout religieux peut être déplacé de la charge à lui confiée aussi bien au gré de l'autorité qui la confie, après avoir averti le supérieur religieux, qu'au gré du supérieur qui avertit l'autorité qui confie la charge, selon un droit égal pour les deux parties, sans que le consentement de l'autre partie soit requis ; et ni l'une ni l'autre ne sont tenues à se communiquer leur motif et encore moins à le faire approuver, restant sauf le recours au Siège apostolique *in devolutivo*.

33. § 1. L'Ordinaire d'un lieu peut, de sa propre autorité, avec le consentement du supérieur compétent, confier une paroisse à un Institut religieux, en érigeant même cette paroisse dans une église religieuse de cet Institut. Cette paroisse peut être confiée soit à titre perpétuel, soit pour un temps fixé à l'avance. Dans les deux cas, on devra procéder par convention écrite entre l'Ordinaire et le supérieur compétent de l'Institut ; dans cette convention, entre autres choses, sera expressément et soigneusement indiqué ce qui concerne l'œuvre à accomplir, les personnes à y consacrer et les éléments de nature économique.

§ 2. L'Ordinaire d'un lieu peut constituer curé un religieux, même pour une paroisse qui n'est pas confiée à l'Institut de ce religieux, avec la permission du supérieur, après avoir passé la convention particulière convenable avec le supérieur compétent de ce même Institut.

34. § 1. Une maison religieuse, formée ou non formée, appartenant à un Institut religieux exempt, ne peut pas être supprimée sans le placet du Siège apostolique et sans qu'ait été consulté l'Ordinaire du lieu.

§ 2. Les supérieurs religieux qui envisagent de supprimer une maison ou une œuvre, pour quelque cause que ce soit, ne le feront pas à la hâte. Car ils se rappelleront qu'incombe à tous les religieux le devoir de travailler avec ardeur et empressement non seulement à l'édification et au développement du Corps mystique du Christ en son ensemble, mais aussi au bien des Eglises particulières.

§ 3. Quand la suppression d'une maison ou d'une œuvre quelconque est demandée par les supérieurs, surtout lorsque c'est en raison de la pénurie de

personnel, l'Ordinaire du lieu prendra en considération la demande de façon bienveillante.

35. Les associations de fidèles qui sont placées sous la conduite et la direction d'un Institut religieux même si elles ont été érigées par le Siège apostolique, sont soumises à la juridiction et à la vigilance de l'Ordinaire du lieu, qui, aux termes des saints canons, a le droit et le devoir de les inspecter.

Si ces associations se livrent à des activités extérieures d'apostolat ou de promotion du culte divin, elles doivent suivre les règles édictées en ces matières par l'Ordinaire du lieu ou par la Conférence épiscopale.

36. § 1. L'activité apostolique des membres des Instituts de perfection qui ne sont pas voués à la vie purement contemplative ne sera pas circonscrite soit aux œuvres propres de l'Institut, soit à d'autres assumées occasionnellement au point qu'en raison des besoins urgents des âmes et de la pénurie du clergé les Ordinaires de lieu ne puissent pas faire appel, tout en ayant égard au caractère propre de chaque Institut et avec le consentement du supérieur religieux compétent, aux prêtres et même à tous les membres des deux sexes de ces Instituts pour qu'ils apportent le secours de leur activité dans les divers ministères des diocèses ou des pays.

§ 2. Si l'Ordinaire du lieu juge nécessaire ou très utile l'aide des religieux en vue d'exercer les activités multiples de l'apostolat et de soutenir les entreprises de la charité ou du ministère pastoral dans les paroisses séculières ou les associations diocésaines, les supérieurs religieux, à la demande de ce même Ordinaire, procureront, dans la mesure des disponibilités, l'aide demandée.

37. Dans toutes les églises et tous les oratoires publics et semi-publics, relevant de religieux, lorsque ces sanctuaires sont de fait habituellement ouverts aux fidèles, l'Ordinaire du lieu peut prescrire que les documents épiscopaux soient lus publiquement et qu'on y fasse le catéchisme, et aussi qu'une quête spéciale y soit recueillie pour des œuvres déterminées, soit paroissiales ou diocésaines, nationales ou universelles ; cette quête devant être ensuite soigneusement envoyée à la curie épiscopale.

38. L'Ordinaire du lieu a le droit de visiter les églises et oratoires, même les oratoires semi-publics des religieux, sans excepter ceux des religieux exempts, si les fidèles y ont ordinairement accès ; cette visite devra se rapporter à l'observation des lois générales et des décisions épiscopales relatives au culte divin. Que s'il advenait qu'un abus soit à reprendre en la matière, dans le cas où le supérieur aurait été averti sans résultat, l'Ordinaire peut de sa propre autorité y pouvoir de lui-même.

39. § 1. Suivant la norme n. 35, 4, du décret *Christus Dominus*, l'organisation générale des écoles catholiques des Instituts religieux comporte, demeurant sauf le droit des Instituts à diriger ces écoles et observées les normes établies (n. 35, 5) au sujet des relations entre les évêques et les supérieurs religieux, la distribution générale de toutes les écoles catholiques dans le diocèse, la collaboration de ces écoles entre elles et la surveillance de celles-ci afin qu'elles ne soient pas moins adaptées que les autres écoles à poursuivre leurs fins culturelles et sociales.

§ 2. L'Ordinaire du lieu peut visiter, selon la norme des saints canons, en personne ou par délégué, toutes les écoles des Instituts religieux, les collèges, œuvres d'accueil, de loisirs, les orphelinats et autres institutions similaires destinées aux activités de la charité spirituelle ou temporelle, à l'exception seulement des écoles « internes » qui sont ouvertes exclusivement aux jeunes recrues de l'Institut.

40. Les normes relatives à l'introduction des religieux dans les œuvres et ministères diocésains, qui doivent être exercés sous la direction des évêques, doivent être appliquées encore aux activités et ministères qui débordent le cercle d'un diocèse, en les adaptant à la situation.

Les Conférences épiscopales (*CD*, n. 38).

41. § 1. Les évêques des nations ou des territoires dans lesquels une Conférence épiscopale n'existe pas encore selon la norme du décret *Christus Dominus*, pourvoiront à l'établir le plus tôt possible et à en rédiger les statuts, qui doivent être revus par le Siège apostolique.

§ 2. Les Conférences épiscopales déjà constituées doivent établir leurs propres statuts selon les règles du Concile ou, si elles les ont déjà rédigés, elles les mettront à jour selon l'esprit de ce même Concile et les transmettront au Siège apostolique par qui ils doivent être revus.

§ 3. Les évêques des nations, dans lesquelles il est difficile de constituer une Conférence, après en avoir délibéré avec le Siège apostolique, devront se joindre à la Conférence qui concorde le mieux avec les besoins de l'apostolat de leur propre nation.

§ 4. Les Conférences épiscopales de plusieurs nations, ou internationales, ne peuvent se constituer qu'avec l'approbation du Siège apostolique, auquel il revient d'en fixer les normes particulières. Et, chaque fois que des activités ou des relations ayant de soi un aspect international sont entreprises par les Conférences, le Saint-Siège doit en être averti à l'avance.

§ 5. Des relations entre Conférences épiscopales, surtout des nations voisines, pourront être établies de manière opportune et adéquate à travers les secrétariats de ces Conférences. Ces relations pourront, entre autres, avoir pour objet de :

a) Communiquer les méthodes principales d'action surtout dans le domaine et l'activité pastorale ;

b) Transmettre les écrits ou circulaires qui rapportent les décisions de la Conférence, ou encore les actes et documents que les évêques publient d'un commun accord ;

c) Faire connaître les diverses entreprises d'apostolat proposées ou recommandées par la Conférence épiscopale, et tout ce qui pourrait être utile en des cas semblables ;

d) Présenter les questions les plus graves qui paraissent être d'importance majeure à l'heure actuelle et dans des circonstances particulières ;

e) Indiquer les périls ou les erreurs que l'on voit sourdre dans leur nation, et qui pourraient surgir aussi chez d'autres peuples, afin qu'on puisse prendre les dispositions opportunes pour les prévenir, ou les écarter, ou les maîtriser, etc.

Circonscription des provinces et des régions ecclésiastiques (*CD*, nn. 39-41).

42. Les Conférences d'évêques examineront attentivement si, pour promouvoir davantage le bien des âmes dans le territoire : a) ne serait pas requise une délimitation plus appropriée des provinces ecclésiastiques ; b) ou, si ce bien des âmes ne demanderait pas l'érection de régions ecclésiastiques. Dans l'affirmative, elles présenteront au Siège apostolique les manières d'après lesquelles la délimitation révisée des provinces et la constitution des régions devraient être réglées par le droit. En outre, elles feront connaître au Saint-Siège les modalités selon lesquelles devraient être agrégés les diocèses qui, dans le territoire, ont été jusqu'à présent immédiatement soumis au Siège apostolique.

Rédaction des directoires pastoraux (*CD*, n. 44).

43. En ce qui concerne les directoires de pastorale, les Synodes patriarcaux et les Conférences épiscopales sont priés d'étudier rapidement quelles sont les questions dont devront traiter les directoires généraux et spéciaux, et de communiquer le plus rapidement possible au Siège apostolique leurs avis et leurs vœux.

II. Normes relatives au décret sur le renouveau de la vie religieuse

Pour que les fruits du Concile puissent arriver à pleine maturité, il faut que les Instituts religieux procurent avant tout leur renouveau spirituel et, à partir de là, qu'ils aient à cœur de réaliser avec prudence certes, mais avec empressement aussi, la rénovation adaptée de la vie et de la discipline, en s'adonnant assidûment à l'étude, en particulier de la Constitution dogmatique *Lumen gentium* (chap. V et VI), conjointement avec celle du décret *Perfectae caritatis*, et en mettant en application l'enseignement et les normes du Concile.

En vue de l'application rapide du décret *Perfectae caritatis*, les normes suivantes, valables pour tous les religieux, latins et orientaux, en faisant les adaptations nécessaires, fixent une manière de procéder et quelques règles.

A. — MANIÈRE DE PROMOUVOIR UNE RÉNOVATION ADAPTÉE DE LA VIE RELIGIEUSE

I. — *Ceux qui doivent promouvoir la rénovation adaptée*

1. Dans la rénovation et l'adaptation de la vie religieuse, la part principale revient aux Instituts eux-mêmes qui les réaliseront surtout par les Chapitres généraux ou, chez les Orientaux, par les Synaxes. Le rôle des Chapitres ne consiste pas seulement à porter des lois, mais encore à promouvoir la vitalité spirituelle et apostolique.

2. La collaboration de tous, supérieurs et membres, est nécessaire pour que la vie religieuse se renouvelle en eux-mêmes, pour que l'esprit des Chapitres se prépare, que la tâche de ces derniers s'accomplisse et que les lois et les normes portées par les Chapitres soient fidèlement observées.

3. En vue de promouvoir la rénovation adaptée en chaque Institut, un Chapitre général spécial, ordinaire ou extraordinaire, sera réuni dans l'espace de deux ou, au maximum, de trois ans.

Ce Chapitre pourra être divisé en deux périodes distinctes, séparées par un intervalle qui n'excédera pas, en général, une année, si le Chapitre lui-même l'a ainsi décidé au vote secret.

4. En préparation de ce Chapitre, le Conseil général organisera avec soin une consultation ample et libre des membres et classera comme il convient les résultats de cette consultation pour aider et diriger le travail du Chapitre. Et cela pourra être réalisé, par exemple, en entendant les Chapitres de couvents et de provinces, en constituant des Commissions, en proposant des séries de questions, etc.

5. Pour les monastères « stauropégiaques », c'est le rôle du Patriarche d'édicter les normes en vue de réaliser cette consultation.

6. Ce Chapitre général a le pouvoir de modifier, à titre d'expérience, certaines prescriptions des Constitutions ou, chez les Orientaux, des Typiques, pourvu que soient respectés la fin, la nature et le caractère de l'Institut. Des expériences

contraires au droit commun, mais à faire avec prudence, seront, selon l'opportunité, volontiers autorisées par le Saint-Siège.

Ces expériences peuvent se poursuivre jusqu'au prochain Chapitre général ordinaire, lequel aura la faculté de les prolonger, mais pas au-delà du Chapitre immédiatement suivant.

7. Le Conseil général jouira de la même faculté pendant l'espace de temps qui sépare ces deux Chapitres selon des conditions que ceux-ci devront déterminer et, chez les Orientaux, dans les monastères autonomes, l'Hygoumène avec la petite « Synaxe ».

8. L'approbation définitive des Constitutions est réservée à l'autorité compétente.

9. En ce qui concerne la révision des Constitutions des moniales, chaque monastère en forme capitulaire, ou même chacune des moniales, exprimera ses vœux qui seront rassemblés par l'autorité suprême de l'ordre, si elle existe, et cela en vue de sauvegarder l'unité de la famille religieuse, selon le caractère propre de chacune de ces familles. S'il n'y a pas d'autorité suprême, ces vœux seront rassemblés par le délégué du Saint-Siège et, chez les Orientaux, par le Patriarche ou par le Hiérarque du lieu. Les vœux et les avis pourront être demandés aussi aux assemblées des Fédérations ou à d'autres assemblées légitimement convoquées. La sollicitude pastorale des évêques aussi accordera, en cela, une aide bienveillante.

10. Si, dans les monastères de moniales, quelques expériences, pour un temps, étaient jugées opportunes en matière d'observances, elles pourront être autorisées par les supérieurs généraux ou par les délégués du Saint-Siège et, chez les Orientaux, par le Patriarche ou le Hiérarque du lieu. Mais on tiendra compte de l'esprit particulier et des dispositions d'âme des cloîtrées qui ont spécialement besoin de stabilité et de sécurité.

11. C'est le rôle des autorités, dont il est parlé ci-dessus, de pourvoir à la révision du texte des Constitutions, après consultation et avec l'aide des monastères et de présenter ces textes à l'approbation du Saint-Siège ou de la hiérarchie compétente.

II. — *Révision des Constitutions et des Typica*

12. Pour chaque Institut, les lois générales (Constitutions, Typica, Règles ou de quelque nom qu'on les désigne) embrasseront presque toujours les éléments suivants :

a) Les principes évangéliques et théologiques de la vie religieuse et de l'union de celle-ci avec l'Eglise et les expressions aptes et sûres grâce auxquelles « on mettra en pleine lumière et on maintiendra fidèlement l'esprit des fondateurs et leurs intentions spécifiques, de même que les saines traditions, l'ensemble constituant le patrimoine de chaque Institut. » (Décret *Perfectae caritatis*, n. 2b).

b) Les normes juridiques nécessaires pour définir clairement le caractère, les fins et moyens de l'Institut. Ces normes ne doivent pas être multipliées à l'excès mais elles doivent toujours être exprimées de façon adéquate.

13. L'union de ces deux éléments, spirituel et juridique, est nécessaire pour que les textes fondamentaux de l'Institut aient une base stable et qu'un véritable esprit et une norme vitale les pénètrent ; il faut donc se garder de composer un texte qui soit uniquement juridique ou de pure exhortation.

14. On exclura du texte fondamental des Instituts les éléments déjà désuets, ou sujets à être modifiés selon les coutumes des époques successives, ou qui répondent à des pratiques purement locales.

Ces normes qui correspondent à l'époque actuelle, aux conditions physiques, psychologiques des membres et à des circonstances particulières, seront reportées dans des textes annexes, qu'on appelle « directoires », couturniers, ou d'autres noms encore.

III. — *Critères de la rénovation adaptée*

15. Les normes et l'esprit auxquels il faut que réponde la rénovation adaptée doivent être puisés non seulement dans le Décret *Perfectae caritatis*, mais dans les autres documents du II[e] Concile du Vatican, en particulier dans les chapitres V et VI de la Constitution dogmatique *Lumen gentium*.

16. Les Instituts prendront soin que les principes, établis dans le numéro 2 du Décret *Perfectae caritatis*, commandent réellement la rénovation de leur vie religieuse propre ; c'est pourquoi :

§ 1. L'étude et la méditation des Evangiles et de la Sainte Ecriture tout entière seront favorisées plus intensément chez tous les membres, dès le noviciat. De même, il faudra veiller à ce qu'ils participent de façon plus adaptée au mystère et à la vie de l'Eglise ;

§ 2. La doctrine de la vie religieuse sous ses divers aspects (théologique, historique, canonique, etc.) sera étudiée et présentée.

§ 3. En vue de procurer le bien même de l'Eglise, les Instituts poursuivront l'effort de connaître exactement leur esprit d'origine, afin qu'en le maintenant fidèlement dans les adaptations qu'ils devront décider, leur vie religieuse soit purifiée des éléments étrangers et débarrassée de ce qui serait désuet.

17. Il faut tenir pour désuets les éléments qui ne constituent pas la nature et les buts de l'Institut et qui, ayant perdu leur sens ou leur force, n'aident plus véritablement la vie religieuse ; on retiendra cependant qu'il y a un témoignage que l'état religieux a le devoir de porter.

18. La méthode de gouvernement sera telle que « les Chapitres et les Conseils..., chacun à sa manière, expriment la participation et l'intérêt de tous les membres au bien de toute la communauté » (Décret *Perfectae caritatis*, n. 14) ; ce qui adviendra en particulier si les religieux ont un rôle vraiment efficace dans le choix des membres de ces organes ; et en même temps la méthode du gouvernement devra rendre l'exercice de l'autorité plus efficace et plus aisé, selon les conditions de l'époque actuelle. Aussi les supérieurs de tous les degrés seront dotés de facultés opportunes, de manière à ne pas multiplier les recours inutiles ou trop fréquents aux autorités supérieures.

19. Il reste que la rénovation adaptée ne peut pas être réalisée une fois pour toutes, mais elle doit être entretenue continuellement en un certain sens, par l'activité des membres et le souci qu'en auront les Chapitres et les supérieurs.

B. — QUELQUES ÉLÉMENTS À ADAPTER ET À RÉNOVER DANS LA VIE RELIGIEUSE

I. — *L'office divin des Frères et des Sœurs* (*PC*, n. 3).

20. Bien que les religieux qui récitent un petit office dûment approuvé accomplissent la prière publique de l'Eglise (cfr Const. *Sacrosanctum Concilium*, n. 98), il est recommandé aux Instituts de s'acquitter de l'Office divin en partie ou intégralement, au lieu du petit office, afin de participer plus intimement à la

vie liturgique de l'Eglise. Les religieux orientaux réciteront les doxologies et les louanges divines selon leurs Typica et leurs Constitutions.

II. — *L'oraison* (*PC*, n. 6).

21. Pour que les religieux participent plus intimement et avec plus de fruit au très saint mystère de l'Eucharistie et à la prière publique de l'Eglise, et pour que toute leur vie spirituelle soit plus abondamment nourrie, on remplacera la multiplicité des prières par une plus grande place donnée à la prière mentale, tout en maintenant les pieux exercices communément reçus dans l'Eglise et en veillant, comme il se doit, à ce que les membres soient formés avec soin à la vie spirituelle.

III. — *La mortification* (*PC*, nn. 5 et 12).

22. Les religieux devront s'adonner plus que les autres fidèles aux œuvres de pénitence et de mortification. Les Instituts réviseront, si c'est nécessaire, leurs observances pénitentielles propres de telle sorte que, compte tenu des traditions, soit de l'Orient, soit de l'Occident, et aussi des conditions actuelles, leurs membres puissent réellement les pratiquer, même sous des formes empruntées au mode de vie actuel.

IV. — *La pauvreté* (*PC*, n. 13).

23. Les Instituts, spécialement par leurs Chapitres généraux, favoriseront avec soin et par des mesures concrètes l'esprit et la pratique de la pauvreté selon le numéro 13 du décret *Perfectae caritatis* ; ils rechercheront même et instaureront, suivant leur caractère propre, de nouvelles formes, qui rendront plus efficaces à notre époque l'exercice et le témoignage de la pauvreté.

24. Il revient aux Instituts de vœux simples de décider en Chapitre général si la renonciation aux biens patrimoniaux acquis ou susceptibles d'être acquis doit être introduite dans les Constitutions, et, en ce cas, si elle doit être obligatoire ou facultative, et l'époque à laquelle elle devra être faite, c'est-à-dire avant la profession perpétuelle ou après plusieurs années.

V. — *La vie à mener en commun* (*PC*, n. 15).

25. Dans les Instituts adonnés aux œuvres de l'apostolat, la vie commune, qui est si importante pour que les membres, comme une famille unie dans le Christ, entretiennent des relations fraternelles, devra être favorisée de toute manière, de façon conforme à la vocation de l'Institut.

26. Souvent, l'emploi du temps dans ces Instituts ne peut pas être identique en toutes les maisons ni parfois pour tous les membres d'une même maison. Mais il doit toujours être fixé de telle sorte que les religieux disposent, à côté du temps consacré à la vie spirituelle et à leurs tâches, d'un peu de temps pour eux-mêmes, et puissent jouir de la récréation convenable.

27. Les Chapitres généraux et les Synaxes rechercheront la façon dont les membres qu'on appelle convers, coopérateurs, ou d'un autre nom, obtiendront par degrés le droit de voter pour certains actes de la communauté et dans les élections et même d'être élus à certaines charges ; par là se fera-t-il réellement qu'ils seront plus étroitement unis à la vie et aux activités de la communauté et que les prêtres pourront vaquer plus librement à leurs ministères propres.

28. Dans les monastères où l'on sera parvenu à une seule espèce de moniales, les obligations chorales seront définies dans les Constitutions, en tenant compte de la diversité des personnes qu'exige la distinction des tâches et des vocations spéciales.

29. Les Sœurs adonnées au service extérieur des monastères, dites oblates ou désignées de quelque autre nom, seront régies par des règlements particuliers, dans lesquels on tiendra compte de leur vocation qui n'est pas purement contemplative et aussi des exigences de la vocation des moniales avec lesquelles elles vivent en relations étroites, bien qu'elles ne soient pas des moniales.

La supérieure du monastère a l'obligation grave de prendre soin d'elles constamment, de leur procurer la formation religieuse adaptée, de les traiter avec une véritable charité et de favoriser le lien de la fraternité entre elles et la communauté des moniales.

VI. — *La clôture des moniales* (*PC*, n. 16).

30. La clôture papale des monastères doit être considérée comme une institution ascétique qui correspond singulièrement à la vocation particulière des moniales et aussi comme le signe, la protection et la forme spéciale de leur retrait du monde.

Les moniales des rites orientaux observeront leur propre clôture dans le même esprit.

31. Cette clôture doit être amenagée de manière à ce que la séparation matérielle d'avec l'extérieur soit toujours assurée. Mais chaque famille religieuse, selon son esprit spécifique, peut établir et définir dans ses Constitutions les normes particulières de cette séparation matérielle.

32. La clôture mineure est supprimée. En conséquence, les moniales qui, de par leur institution, s'adonnent à des activités extérieures, définiront dans leurs Constitutions leur propre clôture. Mais les moniales qui ont assumé des activités extérieures, alors qu'elles sont contemplatives par institution, après un délai convenable qui leur sera accordé pour qu'elles puissent délibérer, devront ou abandonner les activités extérieures et prendre la clôture papale ou, si elles gardent ces activités, définir dans leurs Constitutions leur clôture propre, tout en maintenant sauve leur condition de moniales.

VII. — *La formation des religieux* (*PC*, n. 18).

33. La formation des membres ne sera pas réglée de la même manière dans tous les Instituts dès le noviciat, mais il sera tenu compte du caractère propre de chaque Institut. Dans cette révision et cette adaptation, on donnera à l'expérience une place suffisante, selon la prudence.

34. Ce qui est fixé dans le décret *Optatam totus* (De la formation des prêtres) devra être observé fidèlement dans la méthode de formation des religieux clercs, après avoir été convenablement adapté au caractère de chaque Institut.

35. La formation à poursuivre, après le noviciat, d'une manière adaptée à chaque Institut est absolument indispensable à tous les religieux même contemplatifs ; pour les Frères des Congrégations laïques et les Sœurs d'Instituts consacrés à l'apostolat elle se prolongera généralement pendant toute la durée des vœux temporaires, comme cela existe déjà dans plusieurs Instituts, sous le nom de juniorat, de scolasticat ou de maisons de formation du même genre.

36. Cette formation sera donnée dans des maisons qui s'y prêtent et, pour qu'elle ne soit pas simplement théorique, elle sera complétée par l'exercice, à

titre d'entraînement, d'activités ou de charges conformes au caractère et aux circonstances particulières de chaque Institut, de sorte que les membres s'insé-reront graduellement dans la vie qu'ils doivent mener plus tard.

37. Lorsque des Instituts ne peuvent chacun pour son compte fournir une suffisante formation, doctrinale ou technique, il sera loisible d'y pourvoir par la collaboration fraternelle de plusieurs Congrégations, en sauvegardant toujours la formation propre à chacune. Cette collaboration peut admettre des formes et des degrés divers : leçons ou cours communs, prêt de professeurs et même groupement de ceux-ci et contribution à un établissement commun fréquenté par les membres de plusieurs Instituts.

Les Instituts qui ont les moyens nécessaires aideront volontiers les autres.

38. Après avoir accompli les expériences nécessaires, il appartiendra à chaque Institut de rédiger les normes propres qui conviennent à la formation de ses membres.

VIII. — *Union et suppression des Instituts* (*PC*, nn. 21-22).

39. Le fait de promouvoir une union de quelque genre que ce soit entre Instituts suppose une préparation convenable, aux points de vue spirituel, psychologique, juridique, dans l'esprit du décret *Perfectae caritatis*. A cette fin, il sera souvent opportun qu'un assistant, approuvé par l'autorité compétente, aide les Instituts.

40. Dans les cas et les circonstances qu'on vient de dire, il faut avoir en vue le bien de l'Eglise, mais compte tenu du caractère propre de chaque Institut et de la liberté de chacun des membres.

41. Parmi les critères qui peuvent concourir à former le jugement au sujet de la suppression d'un Institut ou d'un monastère, après avoir pesé toutes les circonstances, on retiendra surtout les points suivants, pris simultanément : le petit nombre de religieux relativement aux années d'existence, le manque de candidats depuis de nombreuses années, l'âge avancé de la majeure partie des membres. Si l'on en vient à la suppression, il faudra pourvoir à ce que le groupe soit agrégé, « si c'est possible, à un autre Institut ou monastère plus florissant dont le but et l'esprit se rapprochent des leurs » (décret *Perfectae caritatis*, n. 21). Auparavant, chaque religieux sera entendu et tout se fera dans la charité.

IX. — *Conférence ou Union des supérieurs et des supérieures majeurs* (*PC*, n. 23).

42. Il faudra veiller à ce que l'Union des supérieurs généraux et l'Union des supérieures générales puissent être entendues et consultées au moyen d'un Conseil constitué près la Sacrée Congrégation des Religieux.

43. Il importe au plus haut point que les Conférences ou Unions nationales de supérieurs et de supérieures majeurs collaborent avec les Conférences épiscopales dans la confiance et le respect (cfr Décret *Christus Dominus*, n. 35, 5 ; Décret *Ad gentes divinitus*, n. 33).

C'est pourquoi il faut souhaiter que les questions qui relèvent de l'une et l'autre partie soient traitées dans des Commissions mixtes, constituées d'évêques et de supérieurs ou de supérieures majeurs.

Conclusion

Ces normes qui vaudront pour les religieux de l'Eglise universelle laissent entières les lois générales de l'Eglise, soit de l'Eglise latine, soit des Eglises orientales, aussi bien que les lois propres des Instituts religieux, à moins qu'elles n'y apportent explicitement ou implicitement des modifications.

III. Normes relatives au décret sur l'activité missionnaire de l'Eglise

Comme le décret du II° Concile du Vatican doit valoir pour l'Eglise universelle et être observé fidélement par tous, de sorte que toute l'Eglise devienne réellement missionnaire et tout le peuple de Dieu conscient de ses obligations au regard des missions, les Ordinaires de lieu veilleront à ce que le décret soit porté à la connaissance de tous les fidèles : il sera l'objet de conférences adressées au clergé et de prédications au peuple, grâce auxquelles sera mis en lumière et sera inculqué le devoir de conscience au sujet de l'activité missionnaire.

Et pour que l'application du décret soit plus facile et plus fidèle, il est établi ce qui suit :

1. La théologie de la mission sera insérée dans l'enseignement et le développement progressif de la doctrine théologique de manière à mettre en pleine lumière la nature missionnaire de l'Eglise. De plus, les voies du Seigneur en vue de préparer l'Evangile et la possibilité du salut de ceux qui ne sont pas évangélisés seront considérées et l'on inculquera aussi la nécessité de l'évangélisation et de l'incorporation dans l'Eglise (chap. 1, décret *Ad gentes divinitus*).

Tout cela sera tenu présent à l'esprit lorsqu'on réorganisera les études dans les séminaires et universités (n. 39).

2. Les Conférences épiscopales sont invitées à proposer le plus tôt possible au Saint-Siège les questions les plus générales relatives aux missions, qui pourront être traitées à la prochaine réunion du Synode des évêques (n. 29).

3. En vue de développer l'esprit missionnaire dans le peuple chrétien, on favorisera les prières et sacrifices quotidiens, de sorte que la journée annuelle des missions apparaisse comme la manifestation spontanée de cet esprit (n. 36).

Les évêques ou les Conférences épiscopales rédigeront des invocations variées en faveur des missions, qui devront être insérées dans la prière des fidèles au cours de la messe.

4. Dans chaque diocèse, un prêtre sera délégué à la promotion efficace des activités pour les missions ; et ce prêtre aura sa place dans le Conseil pastoral du diocèse (n. 38).

5. En vue de promouvoir l'esprit missionnaire, les séminaristes et les jeunes des associations catholiques seront incités à établir et à entretenir des relations avec les séminaristes et les associations similaires qui existent dans les missions, pour que la connaissance mutuelle maintienne fervente dans le peuple chrétien la conscience missionnaire et ecclésiale (n. 38).

6. Les évêques, sachant à quel point l'évangélisation du monde est une nécessité urgente, se feront les promoteurs des vocations missionnaires parmi leurs propres clercs et les jeunes et offriront aux Instituts qui travaillent à la tâche missionnaire les moyens et l'occasion de faire connaître les besoins des missions et de susciter les vocations dans le diocèse (n. 38).

Dans l'éveil des vocations pour les missions on aura soin de présenter la mission de l'Eglise qui s'étend à tous les peuples et les moyens par lesquels les

uns et les autres (Instituts, prêtres, religieux et laïcs des deux sexes) s'efforcent d'accomplir cette mission. Surtout la vocation missionnaire spéciale « pour la vie » (nn. 23, 24) sera exaltée et illustrée par des exemples.

7. Dans tous les diocèses seront promues les Œuvres pontificales missionnaires, et leurs statuts, surtout en ce qui concerne la transmission des subsides, seront exactement respectés (n. 38).

8. Comme les offrandes spontanées des fidèles pour les missions sont loin d'être suffisantes, il est recommandé qu'au plus tôt soit fixée une contribution que chaque année le diocèse lui-même, les paroisses et les autres communautés du diocèse acquitteront proportionnellement à leurs ressources propres et que le Saint-Siège répartira, sans préjudice des autres offrandes des fidèles qui seront maintenues (n. 38).

9. Auprès des Conférences épiscopales, existera une Commission épiscopale pour les missions qui devra entretenir l'activité et la conscience missionnaires ainsi que la disposition cohérente de coopération entre les diocèses, nouer les relations avec les autres Conférences épiscopales et enfin rechercher les moyens qui permettront, dans la mesure du possible, de maintenir le juste niveau des secours à apporter aux missions (n. 38).

10. Parce que les Instituts missionnaires restent très nécessaires, tous reconnaîtront que ces Instituts ont reçu par mandat de l'autorité ecclésiastique la charge de l'évangélisation, en vue de remplir l'office missionnaire de tout le peuple de Dieu (n. 27).

11. Les évêques utiliseront même les Instituts missionnaires pour enflammer chez les fidèles le zèle des missions et ils leur offriront les occasions, en gardant un ordre juste, de susciter et d'entretenir les vocations de jeunes pour les missions et de chercher des ressources (nn. 23, 37, 38).

Pour atteindre à plus d'unité et d'efficacité, les évêques utiliseront le Conseil missionnaire national ou régional, qui sera constitué des directeurs des Œuvres pontificales missionnaires et des Instituts missionnaires existant dans la nation ou la région.

12. Chacun des Instituts missionnaires doit s'appliquer le plus tôt possible à sa propre rénovation adaptée, en ce qui concerne avant tout les méthodes d'évangélisation et d'initiation chrétienne (nn. 13, 14) et, d'autre part, le régime de vie des communautés (n. 3, Décret *Perfectae caritatis*).

13. § 1. Pour toutes les missions, il faut qu'il n'y ait qu'un dicastère compétent, et c'est la S.C. pour la Propagation de la Foi. Mais comme, pour des raisons particulières, certaines missions ont été jusqu'à présent soumises pour un temps à d'autres dicastères, dans ces derniers sera provisoirement constituée une section missionnaire qui aura d'étroites relations avec la S.C. de la Propagation de la Foi afin que l'on puisse avoir dans l'organisation et la direction de toutes les missions une méthode et une règle absolument constantes et identiques (n. 29).

§ 2. Sont soumises à la S.C. de la Propagation de la Foi les Œuvres pontificales missionnaires, c'est-à-dire l'Œuvre pontificale de la Propagation de la Foi, l'Œuvre de Saint-Pierre pour le clergé indigène, l'Union missionnaire du clergé et l'Œuvre de la Sainte Enfance.

14. Le président du Secrétariat pour l'Unité des chrétiens, en vertu de sa charge, est membre de la S.C. de la Propagation de la Foi ; le secrétaire de ce

même Secrétariat est nommé consulteur de la S.C. de la Propagation de la Foi (n. 29).

De la même façon, la S.C. de la Propagation de la Foi sera représentée auprès du Secrétariat pour l'Unité des chrétiens.

15. A la direction de la S.C. de la Propagation de la Foi prendront part vingt-quatre représentants avec voix délibérative, à moins que dans chaque cas le Souverain Pontife n'en décide autrement. Ces représentants seront : douze prélats des missions; quatre d'autres régions ; quatre directeurs d'Instituts, quatre des Œuvres pontificales, qui tous seront convoqués deux fois par an. Les membres de ce Conseil sont nommés pour cinq ans et ils sont changés au rythme d'un cinquième chaque année. Ceux qui sortent de charge peuvent être nommés pour un second quinquennat.

Les Conférences épiscopales, les Instituts et les œuvres pontificales, selon des normes que le Siège apostolique communiquera le plus tôt possible, proposeront au Souverain Pontife les noms de candidats parmi lesquels le Souverain Pontife choisira ces représentants et aussi les noms de ceux qui, même s'ils résident dans les missions, pourraient être choisis comme consulteurs.

16. Des représentants des Instituts religieux en missions, des œuvres régionales pour les missions, des Conseils laïcs aussi, surtout de ceux qui sont internationaux, auront leur place dans les réunions de ce dicastère avec voix consultative (n. 29).

17. La S.C. de la Propagation de la Foi, après avoir consulté les Conférences épiscopales et les Instituts missionnaires, définira au plus tôt les principes généraux suivant lesquels seront établies entre Ordinaires des lieux et Instituts missionnaires les conventions qui doivent régler leurs relations mutuelles (n. 32).

Dans l'établissement de ces conventions, on tiendra compte de la nécessité de poursuivre l'œuvre missionnaire et des besoins des Instituts (n. 32).

18. Parce qu'il est souhaitable que les Conférences épiscopales en missions soient réunies en groupements organiques selon les régions socio-culturelles (cfr plus haut ce qui est dit au n. 9), la S.C. de la Propagation de la Foi (n. 29) favorisera cette coordination des Conférences épiscopales.

A ces Conférences, en union avec la S.C. de la Propagation de la Foi, il appartient de :

1° Rechercher les moyens, même nouveaux, grâce auxquels les fidèles et les Instituts missionnaires, en unissant leurs forces, doivent s'insérer dans les populations et les milieux au sein desquels il vivent ou bien auxquels ils sont envoyés (nn. 10, 11) et avec lesquels ils doivent engager le dialogue du salut.

2° Constituer des groupes d'études qui rechercheront quels sont les modes sous lesquels les peuples pensent l'univers, l'homme et leur attitude d'esprit à l'égard de Dieu, et qui assumeront dans la réflexion théologique (n. 22) tout ce qu'il y a de bon et de vrai.

Une telle étude théologique devra fournir le fondement nécessaire des adaptations qui sont à faire, et ces groupes d'études doivent aussi se livrer à l'étude de ces adaptations. Ces dernières envisageront entre autres les méthodes d'évangélisation, les formes de la liturgie, la vie religieuse et la législation ecclésiastique (n. 19).

En ce qui concerne les méthodes d'évangélisation et de catéchèse qui doivent être perfectionnées (nn. 11, 13, 14), la S.C. de la Propagation de la Foi favorisera une étroite collaboration entre les Instituts supérieurs de pastorale.

En ce qui concerne les formes de la liturgie, les groupes d'études enverront leurs documents et leurs vœux au Conseil pour l'application de la Constitution de la sainte liturgie

Quant à ce qui concerne l'état religieux (n. 18), on se gardera d'attribuer à la forme extérieure (gestes, vêtements, travaux, etc.) plus de soin qu'au caractère religieux des peuples qu'il s'agit d'assumer ou de rendre conforme à la perfection évangélique.

3° Promouvoir, à époques fixes, des rencontres de professeurs de séminaires en vue d'adapter les programmes d'études et d'échanger les informations afin de pourvoir de façon plus adaptée, en ayant pris conseil des groupes d'études mentionnés plus haut, aux besoins actuels de la formation sacerdotale (n. 16).

4° Examiner la meilleure façon dont les forces (prêtres, catéchistes, Instituts, etc.) peuvent être réparties dans un territoire, en vue surtout d'obvier à la pénurie des forces dans des endroits surpeuplés.

19. Dans la répartition des subsides, on réservera chaque année la part qui convient pour la formation et l'entretien du clergé local, des missionnaires, des catéchistes, et pour les groupes d'études dont il est parlé au n. 18. Les évêques enverront les documents relatifs à ces sujets à la S.C. de la Propagation de la Foi (nn. 17, 29).

20. Le Conseil pastoral sera dûment constitué ; à celui-ci il appartiendra, selon le n. 27 du Décret *Christus Dominus* : « de rechercher ce qui se rapporte au travail pastoral, de l'examiner et de formuler à son sujet des conclusions pratiques » ; il apportera aussi ses soins à préparer le Synode diocésain et à promouvoir l'exécution des statuts synodaux (n. 30).

21. Dans les missions seront établies les Conférences de religieux et les Unions de religieuses dans lesquelles les supérieurs majeurs de tous les Instituts d'une même nation ou région auront leur place, et grâce auxquelles ils coordonneront leurs entreprises (n. 33).

22. Les institutions scientifiques en mission seront multipliées selon les possibilités et les besoins ; elles coopéreront d'une commun accord à bien organiser les travaux de la recherche et de la spécialisation ; on évitera, toutefois, que des tâches de même nature ne se doublent dans une même région (n. 34).

23. Pour que les immigrants venus des terres de missions soient accueillis comme il se doit et qu'ils soient aidés avec le souci pastoral convenable par les évêques de nations depuis longtemps chrétiennes, la coopération avec les évêques missionnaires s'impose (n. 38).

24. Au sujet des laïcs en mission :

§ 1. Que l'on insiste sur l'authentique intention de servir les missions, la maturité, la préparation appropriée, la spécialisation professionnelle et la durée convenable du séjour dans la mission.

§ 2. Les associations de laïcs pour les missions coordonneront efficacement leurs activités.

§ 3. L'évêque du lieu de mission entourera de sa sollicitude ces laïcs.

§ 4. La Sécurité sociale de ces laïcs sera assurée (n. 41).